

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 67 vom 30. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___67

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 67 du 30 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 67 del 30 dicembre 2013

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 263 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse, RS 312.0]) contre une ordonnance de séquestre du ministère public (art. 263 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) par la personne visée par la mesure litigieuse (art. 382 CPP), le recours est recevable (CREP 17 juin 2013/370).

E. 2

a) Le recourant soutient que l'argent séquestré n'a aucun lien direct avec les faits qui lui sont reprochés et qu'aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que ce montant aurait une origine criminelle. b) En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP) garantit la protection et la conservation, à la disposition des autorités pénales, de tous les éléments de preuve découverts au cours de l'enquête susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 263 CPP). c) En premier lieu, l'autorité de céans relève que l'ordonnance de séquestre attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences jurisprudentielles (CREP 18 juillet 2013/442 et la référence citée). Elle constate toutefois que le recourant ne s'en plaint pas et qu'il a pu, malgré cela, attaquer dite ordonnance en toute connaissance de cause. d) Cela étant, la Procureure explique dans ses déterminations que la perquisition du 11 juillet 2013 au domicile du prévenu a permis la saisie de plusieurs billets de banque froissés, retrouvés dans les poches du short que le prévenu portait le matin des faits et sous son lit; un billet de banque froissé de 100 fr. a également été retrouvé en possession de la plaignante. Celui-ci fait l'objet d'une ordonnance de séquestre séparée, non contestée. H. _____ s'étant plaint que, le jour des faits, R. _____ lui aurait dérobé les billets de banque froissés sur sa table de nuit (PV aud. n. 2, pp. 4, 6 et 7; PV aud. n. 9, pp.

E. 7

et 8), la Procureure considère ces coupures comme étant utiles à l'enquête, avec la précision qu'elles le sont en tant que telles et non pour leur valeur. e) Les arguments développés par la Procureure sur les raisons du séquestre des billets de banque sont convaincants. Ces

coups sont bien des éléments de preuve découverts en cours d'enquête susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal. La condition du séquestre prévue à l'art. 263 al. 1 let. a CPP est ainsi réalisée. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de séquestre du 21 novembre 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 novembre 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de H._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat, (pour H._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.